

# OVINS et CAPRINS

## en agriculture biologique

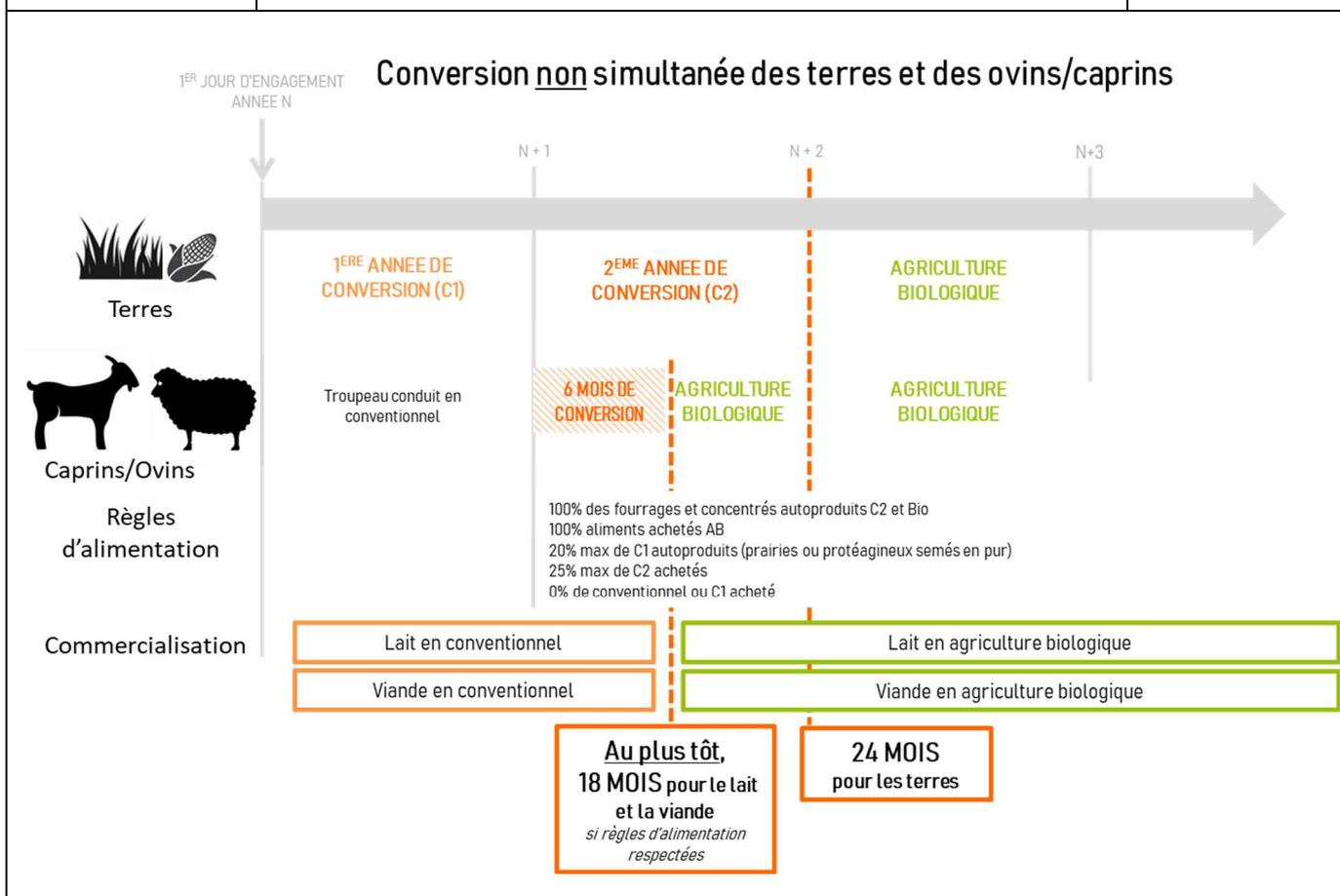
### CAHIER DES CHARGES

- Principaux points -

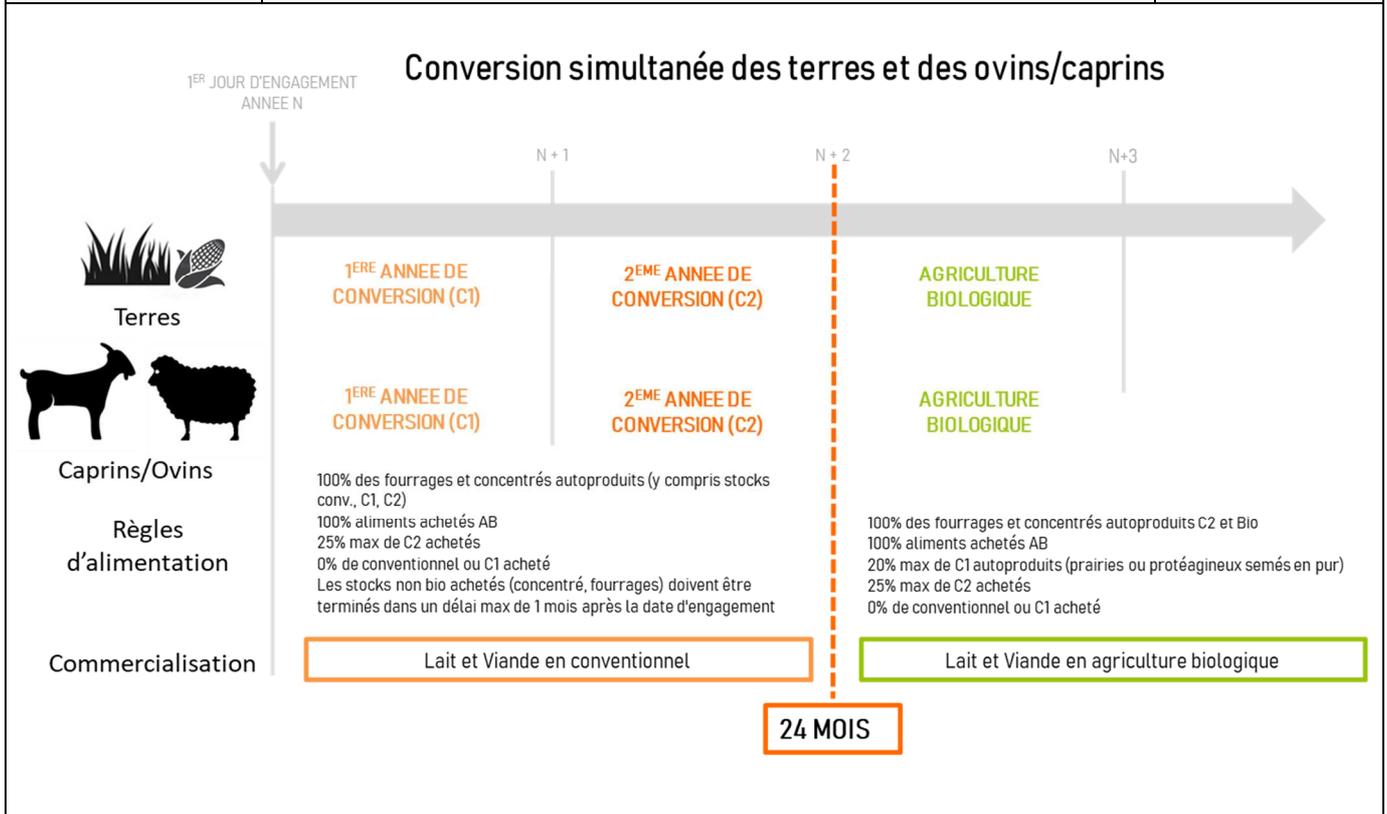
Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

## Conversion

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Conversion des animaux</b>	6 mois pour les ovins et caprins (lait et viande) La laine biologique est issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2 GL
<b>Conversion non simultanée</b>	La conversion des terres et des animaux se fait en deux temps : - La conversion des terres dure 24 mois, - Début de conversion des animaux au plus tôt à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de conversion des terres (C2). La conversion des petits ruminants dure 6 mois	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2.2



<b>Conversion simultanée</b>	<b>Très peu pratiquée en ovins et caprins</b> L'ensemble du cheptel et des terres sont en conversion simultanément dès l'engagement de l'exploitation en agriculture biologique. Dans ce cas, la conversion dure 24 mois pour l'ensemble des animaux (lait et viande) et des terres.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2
------------------------------	---	--



## Troupeau

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Mixité bio/non bio</b>	La mixité est autorisée en élevage sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces différentes</li> <li>- Séparation claire et effective entre les unités bio et non bio (bâtiments et parcelles)</li> <li>- La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique. Les opérateurs doivent assurer la séparation physique entre les laines biologiques et non biologiques. La laine biologique doit être identifiée à tout moment ; les opérateurs doivent tenir des registres des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées.</li> </ul>	RUE 2018/848 Préambule (19) Article 9 §7  GL
<b>Achat d'animaux non bio</b>	Privilégier l'achat d'animaux bio La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la Base de données spécifique constitue <b>un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio.</b> Pour le <b>renouvellement du troupeau</b> , après consultation de la Base de données spécifique ( <a href="http://www.animaux-biologiques.org">www.animaux-biologiques.org</a> ), <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'introduction de mâles</b> pour la reproduction est autorisée sans condition d'âge ou de nombre</li> <li>- <b>L'introduction de femelles</b> est autorisée uniquement dans le cas de femelles nullipares (chevrettes/agnelles) destinées à la reproduction, et dans la limite de 20% du cheptel adulte.</li> </ul>	RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II Partie II §1.3 GL



<b>Achat d'animaux non bio</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le troupeau compte moins de 5 caprins ou ovins, le renouvellement est limité à 1 animal non bio par an.</li> <li>- En cas <b>d'extension importante</b> de l'élevage, changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel, le pourcentage de femelles nullipares non bio destinées à la reproduction est porté à 40% .</li> </ul> <p>Dans le cas d'une <b>constitution de troupeau</b>, après consultation de la Base de données spécifique, il est possible d'introduire des ovins/caprins non bio pour la reproduction si leur âge est inférieur à 60 jours.</p> <p>Dans le cas des <b>racés menacées</b> (liste disponible sur le <a href="#">site du ministère</a>) : les femelles introduites pour la reproduction ne doivent pas nécessairement être nullipares. Voir liste européenne auprès de votre conseiller.</p>	GL
<b>Les effluents d'élevage</b>	<p>La quantité totale d'effluents d'élevage, en lien avec la directive Nitrates, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/an/ha de SAU</p> <p>Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio.</p> <p>Les matières organiques utilisables en bio sont détaillées dans la fiche productions végétales, grandes cultures et fourrages</p>	RUE 2018/848 Préambule (40) Annexe II Partie I §1.9.4 §1.9.5

## Alimentation

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Autonomie alimentaire</b>  	<p>La ration annuelle est constituée d'au moins 60% d'aliments produits sur l'exploitation. A compter du 1er janvier 2024, ce pourcentage sera porté à 70%. Si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique situées dans la même région ou à défaut du territoire national.</p> <p>Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
<b>Aliments C2</b>	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 achetés, est autorisée à hauteur de 25 % de la ration annuelle (en % de matière sèche).</p> <p>Lorsque les aliments C2 sont produits sur l'exploitation, ils peuvent représenter 100 % de la ration. Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois pendant la conversion des petits ruminants.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.a GL
<b>Aliments C1</b>	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C1 est autorisée à hauteur de 20 % maximum de la ration annuelle, à condition que ces aliments proviennent de l'exploitation.</p> <p>L'incorporation de C1 est possible uniquement pour les prairies et les fourrages pérennes ainsi que pour les protéagineux (100%) semés après le début de la conversion. Sont exclus les céréales fourragères, comme le sorgho, le maïs et les associations céréales-protéagineux.</p> <p>Le pourcentage cumulé des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.b GL
<b>Aliments non bio</b>	Interdits	RUE 2018/848 Annexe II Partie II



<p><b>Alimentation des jeunes animaux</b></p>	<p>Les chevreaux et agneaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 45 jours. L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.</p> <p><b>Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO"</b> L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, chevreaux) avec des laits naturels non bio, <b>comme pratique d'élevage exceptionnelle</b> (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel) constitue une non-conformité au règlement pour les jeunes concernés, entraînant leur déclassement. Ces animaux peuvent être convertis après le sevrage en 6 mois. Cela ne constitue pas un doublon bio / non bio sur la même espèce animale, et n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation. <b>Attention, ce point sera revu prochainement.</b></p>	<p>§1.4.1 RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.g Règlement d'exécution, article 2</p> <p>GL</p>
<p><b>Pâturage</b></p> 	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores. La disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p><b>Les herbivores ont obligatoirement accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.</b></p> <p><b>Les conditions ne permettant pas le pâturage sont les conditions météorologiques (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...), les conditions environnementales (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...) et les pratiques d'élevage (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...).</b></p> <p>La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.</p> <p>Les jeunes animaux (agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures (hors période hivernale) prévues à l'annexe du RUE 2020/464. . <b>Attention, ce point sera revu prochainement (avec l'introduction d'un critère d'âge)</b></p> <p>Pour le cas spécifique des agneaux, les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air (hors période hivernale) conformément à l'annexe du RUE 2020/464 reste obligatoire.</p> <p>Le pâturage des herbivores non biologiques sur des terres biologiques est possible, à condition de ne pas rester plus de 4 mois par an sur une parcelle bio.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1</p> <p>Note GL</p> <p>GL</p> <p>GL</p>
<p><b>OGM</b></p>	<p>Interdits</p>	<p>RUE 2018/848 article 11</p>
<p><b>Autres matières premières non bio</b></p>	<p>L'huile de foie de morue est autorisée.</p> <p>L'utilisation d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est possible, à condition qu'elles ne soient pas disponibles en bio, qu'elles soient préparées sans solvants chimiques</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Article 24</p>



	<p>et que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en % MS des aliments).</p> <p>Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle. Voir annexe III du RUE 2021/1165</p> <p>Seules les vitamines A, D et E, identiques à celles provenant de produits agricoles, peuvent être utilisées.</p> <p>En cas d'indisponibilité en quantité ou en qualité ou s'il n'existe pas d'alternatives, l'utilisation de ces matières premières non biologiques doivent faire l'objet d'une dérogation spécifique.</p>	Partie II §1.4.1 i) Article 24
<b>Facteurs de croissance &amp; acides aminés de synthèse</b>	Interdits	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1



## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes</b> 	<p>La prévention est prioritaire. Les traitements curatifs sont à employer de manière limitée.</p> <p>L'utilisation <b>en préventif</b> de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse <b>est interdite</b>.</p> <p>Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.</p> <p>Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)
<b>Traitements allopathiques</b>	<p>Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 traitements maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires).</li> <li>- <b>1 traitement maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an.</li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5.2 Préambule (43)
<b>Vaccins et antiparasitaires</b>	<p>Ils sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme traitements</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5
<b>Délai d'attente et enregistrement des pratiques</b>	<p>Le délai d'attente <b>est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal. En cas de délai d'attente de « zéro jour », il est fixé au minimum à 48 heures.</p> <p>L'ensemble des prescriptions et traitements allopathiques doivent être renseignés dans le registre sanitaire de l'élevage.</p> <p><u>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</u></p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2 Préambule (43)
<b>Produits de désinfection</b>	<p>Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produit sans délais d'attente</li> <li>- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché</li> <li>- produit ne contenant aucun antibiotique.</li> </ul> <p>Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique: huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode,...)</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL



<p><b>Pratiques d'élevage</b></p>	<p>La <b>reproduction</b> a recourt à des méthodes naturelles; Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.</p> <p>Les <b>traitements à base d'hormones sont interdits</b>, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel (dans ce cas, il est comptabilisé comme un traitement).</p> <p>Les autres formes de reproduction artificielles telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisés.</p> <p><b>Conditions de tonte</b> : la tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. Les ovins ne doivent pas être isolés lors de la tonte. La tonte s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux. En cas de coupure, appliquer un désinfectant immédiatement.</p> <p>Les opérations telles que la coupe de queue chez les ovins, l'ébourgeonnage des cornes, ne sont pas effectuées systématiquement mais autorisées au cas par cas par dérogation auprès de l'INAO (dérogation à demander minimum 1 fois par an, ou en cas de changement de pratique).</p> <p><b>Ebourgeonnage</b></p> <p>L'ablation des bourgeons de corne peut être autorisée au cas par cas ou à l'exploitation (sous dérogation INAO, à demander chaque année) uniquement lorsqu'elle améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. L'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après l'âge de 2 semaines. L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal. L'ébourgeonnage thermique (« fer à écorner ») doit être la méthode privilégiée. L'utilisation du crayon à l'acide ou pâte caustique est à éviter.</p> <p>L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré ni comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.</p> <p>La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une <b>anesthésie et/ou une analgésie</b> suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié. L'anesthésie doit être réalisée par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée.</p> <p>Pour les caprins/ovins âgés de moins de 2 semaines, la prise en charge de la douleur doit se faire au minimum par analgésie et, si possible/nécessaire, par anesthésie. L'anesthésie locale est possible, mais il est conseillé de consulter un vétérinaire en raison du risque léthal chez les jeunes caprins.</p> <p>Pour les caprins au-delà de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale.</p> <p>Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du RUE 2018/848. La sédation est conseillée pour gérer le stress de l'intervention. Seuls les produits vétérinaires soumis à AMM peuvent être utilisés pour réduire la douleur. Les huiles essentielles et produits</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL</p> <p>GL</p> <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3</p> <p>§ 1.7.8</p> <p>GL Note GL</p> <p>§1.7.9</p> <p>GL</p> <p>§1.7.8 GL</p> <p>§1.7.10 Note GL</p> <p>§1.7.11</p>
-----------------------------------	--	--



	<p>homéopathiques, ou la bombe de froid ne peuvent être utilisés qu'en complément. La douleur post-opératoire doit être prise en charge obligatoirement par un anti inflammatoire non stéroïdien</p> <p><b>Ablation de la queue</b> Dans le cas de la coupe de queue des agneaux, l'analgésie n'est pas obligatoire si l'opération est réalisée par pose d'élastique dans les 48 heures qui suivent la naissance</p> <p><b>Castration</b> La castration doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie et/ou analgésie suffisante par du personnel qualifié.</p> <p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. La durée de transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.</p>	§1.7.6
--	---	--------

## Conditions de logement

Surface minimale des bâtiments Règlement d'exécution 2020/464 ANNEXE I - partie III + Guide de lecture 2022	A l'intérieur	Aire d'exercice*
	Poids vif minimal (kg) m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
<b>Chèvres/Moutons</b>	1.5	2.5
<b>Chevreaux/Agneaux</b>	0.35	0.5

\* Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver (RUE 2018/848 - Annexe II Partie II §1.9.1.1 d))

\* Les **aires d'exercice extérieures** des bâtiments d'élevage peuvent être **partiellement couvertes**. Le terme « partiellement couvertes » doit s'entendre comme un espace de plein air couvert au maximum à 50%, des surfaces minimales requises à l'annexe I du règlement (UE) 2020/464, avec 3 côtés ouverts ou possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts à minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure. (note GL)

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>	<p>Les bâtiments d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants,</li> <li>- ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur,</li> <li>- doivent disposer au minimum de 50 % en dur (sans caillebotis) de la surface intérieure minimale exigée par la réglementation.</li> </ul> <p>Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se déplacer librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.</p> <p>La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 §1.6 et 1.7</p> <p>Article 14§3 Règlement d'exécution, article 4 GL</p>



<b>Aires de couchage ou de repos</b>	Confortables, propres et sèches, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés et autorisés en bio).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2
<b>Paille litière</b>	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique, il est autorisé à titre exceptionnel d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.  La litière peut être enrichie par des engrais ou amendements autorisés en bio (voir fiche « ANNEXE I intrants »).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL
<b>Attache des animaux</b>	L'attache ou l'isolement sont interdits sauf pour un temps limité et doivent être justifiés par un vétérinaire (sécurité des personnes, bien-être animal...).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.5
<b>Finition</b>	Pour le cas spécifique des agneaux, les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. <b>L'accès à un espace de plein air</b> conformément à l'annexe du RUE 2020/464 <b>est obligatoire</b> (hors période hivernale).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1
<b>Produits de nettoyage et de désinfection</b>	Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage sont utilisables selon une liste autorisée en agriculture biologique.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)

Réalisé par : Chambres d'Agriculture  
de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

